



**OFFRIR DES CHÈQUES-VACANCES AU PERSONNEL
DES SECTEURS SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL
EN RECONNAISSANCE DE LEUR ACTION DURANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Commission des affaires sociales

Rapport de Mme Frédérique PUISSAT, sénateur de l'Isère

Rapport n° 498 (2019-2020)

Réunie le mercredi 10 juin 2020 sous la présidence de M. Alain Milon, président, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de Mme Frédérique Puissat, la proposition de loi n° 481 (2019-2020) permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19.

UN APPEL À LA GÉNÉROSITÉ QUI SOULÈVE DE NOMBREUSES QUESTIONS

• **Une proposition de loi tendant à permettre des dons aux soignants sous forme de chèques-vacances**

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale vise à **permettre le don de jours de repos acquis et non pris par tout salarié**, avec l'accord de son employeur, au profit des personnels publics et privés des secteurs sanitaire et médico-social ainsi qu'aux personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dont le revenu est inférieur à trois fois le SMIC (**article 1^{er}**).

Ces dons seraient monétisés et distribués aux personnels concernés sous forme de chèques-vacances par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV).

Les modalités d'application de ce dispositif aux agents publics seraient précisées par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, le texte prévoit (**article 1^{er} bis**) la possibilité pour toute personne physique ou morale d'effectuer des dons financiers qui seraient, de même, convertis en chèques-vacances au profit des mêmes bénéficiaires.

Si l'intention à l'origine de ce texte est incontestablement louable, la proposition de loi paraît soulever plus de questions qu'elle n'en résout.

• **Un texte inabouti**

En amont, le mécanisme de don de jours de repos ne concernerait que les salariés disposant de jours de réduction du temps de

travail (RTT) ou de jours de repos conventionnels.

Dans ce mécanisme, **la solidarité semble reposer davantage sur l'employeur**, qui verserait en plus du salaire l'équivalent de la rémunération nette des jours de repos, **que sur le salarié qui choisit de faire un don**. En effet, on ne peut affirmer qu'à l'échelle d'une entreprise, voire d'un salarié, le surcroît de production d'une journée de travail supplémentaire atteint nécessairement un trentième de la rémunération mensuelle du salarié.

En aval, les bénéficiaires potentiels ne sont pas clairement identifiés par l'expression « *mobilisés pendant l'épidémie de covid-19* ». Une conception maximaliste conduirait à retenir tous les personnels de toutes les structures sanitaires, médico-sociales et d'aide à domicile, quelle qu'ait été leur action durant la période récente (sous réserve que leur « *revenu brut imposable* » ne dépasse pas trois fois le SMIC), ce qui représenterait **un public particulièrement large au regard du résultat incertain de l'opération**.

Par ailleurs, **la question de la répartition** des sommes collectées par l'ANCV entre les bénéficiaires potentiels n'est pas abordée. Il convient également de noter que **le dispositif n'est pas borné dans le temps**, ce qui ne donne pas la possibilité de préciser la procédure une fois connu le montant disponible.

- **Une opportunité douteuse**

Si le choix de passer par le mécanisme des chèques-vacances peut être cohérent avec une volonté de soutenir le secteur touristique, **il risque toutefois d'apparaître en décalage avec les aspirations des personnels soignants**, surtout si les sommes versées sont faibles.

Par ailleurs, si un certain nombre de travailleurs des secteurs sanitaire et médico-social ont été particulièrement sollicités pendant que la population était

confinée, des travailleurs d'autres secteurs, des caissières de supermarché aux membres des forces de l'ordre, l'ont également été.

Enfin, le mécanisme de monétisation des jours de congé et de répartition entre les bénéficiaires potentiels, quand bien même il serait précisé par la proposition de loi, serait d'une complexité que l'objectif poursuivi et les sommes envisagées ne justifient pas nécessairement.

UN TEXTE RÉÉCRIT PAR LA COMMISSION

Malgré ses réserves sur l'opportunité du dispositif, la commission a jugé souhaitable de modifier ce texte afin de le rendre opérant. Elle a ainsi réécrit l'article 1^{er} et supprimé par coordination l'article 1^{er} bis.

- **Le principe de journées de travail non rémunérées**

Le texte de la commission permet à **tout salarié souhaitant se montrer solidaire envers les personnels soignants de leur reverser le montant correspondant à la rémunération d'une ou plusieurs journées de travail**. En pratique, les sommes correspondantes seraient retenues par l'employeur de la rémunération nette du salarié et versées à l'ANCV.

Ainsi, la solidarité envers les personnels soignants serait effectivement exprimée par les salariés et non par leur employeur, sans qu'il soit nécessaire d'élaborer des modalités de monétisation de jours de repos. Un accord d'entreprise pourrait cependant prévoir un abondement complémentaire de l'employeur.

De plus, la possibilité d'exprimer cette solidarité par le travail serait ouverte à tous les salariés et non limitée à ceux qui disposent de jours de repos non pris.

La possibilité pour toute personne d'abonder le fonds par des dons financiers a par ailleurs été conservée afin de permettre la participation des non-salariés.

Afin que le dispositif corresponde réellement à une opération liée à l'épidémie de covid-19, **la date limite pour faire un don serait fixée au 31 août 2020**.

- **Des conditions de distribution précisées**

Les sommes versées à l'ANCV seraient destinées à être versées aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'aux SAAD figurant sur une liste déterminée par arrêté.

Ces établissements seraient chargés de répartir entre leurs personnels les sommes qui leur seraient ainsi versées selon des critères qu'il leur reviendra de définir, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La commission a toutefois jugé pertinent de préciser au niveau législatif que **les personnels éligibles seraient ceux qui ont travaillé pendant la période de confinement, soit entre le 12 mars et le 10 mai 2020**. Elle a par ailleurs conservé la condition de rémunération inférieure au triple du SMIC, sans toutefois faire référence au revenu imposable.

Il est enfin proposé que les sommes transférées à l'ANCV qui n'auraient pas été réparties avant la fin de l'année 2020 soient reversées au Trésor public.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
 01 42 34 20 84 – contact.sociales@senat.fr

Frédérique Puissat
 Rapporteur
 Sénateur de l'Isère
 (Groupe Les Républicains)



Le présent document et le rapport complet n° 498 (2019-2020) sont disponibles sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/l19-498/l19-498.html>